

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2307)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 109

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« la provenance des matières utilisées, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 541-10-3 liste un certain nombre de critères pour moduler le montant des contributions financières versé au titre de la responsabilité élargie des producteurs. L'objectif de cet amendement est donc de rajouter un nouveau critère en vue de souligner que dans un souci de cohérence écologique, il est toujours bon de connaître la provenance des matières utilisées, notamment en ce qui concerne la consommation vestimentaire dont il est question dans cette proposition de loi.